

19 avril 1872

DÉBATS DU SÉNAT DU CANADA

Le vendredi 19 avril 1872

Son Honneur le Président occupe le fauteuil à trois heures de l'après-midi.

* * *

COMPTES

Le Président dépose les comptes du Sénat et les pièces justificatives connexes pour l'exercice qui s'est terminé le 1^{er} février 1872.

* * *

PÉTITIONS

Les pétitions suivantes sont lues :

De Louis Lamothe et d'autres de la Seigneurie de Bleury, dans le comté de Missisquoi.

De la chambre de commerce de la ville de St. Catharines.

D'Eugène Martineau, maire d'Ottawa et d'autres de cette ville.

De la compagnie de chemin de fer de Montréal et de Champlain, de sir Hugh Allan et d'autres de la ville de Montréal, de la compagnie du Pont international et deux pétitions de la compagnie de chemin de fer Grand Tronc du Canada.

Du rév. I.O. Villeneuve et d'autres de la province de Québec.

De MM. Calvin et Breck, de J. Falconer et d'autres de la province de l'Ontario.

De John H. Gray d'Ottawa et d'autres de Londres, Angleterre.

* * *

AVIS DE MOTION

L'hon. M. MILLER donne un avis d'interpellation concernant le traitement des juges des cours supérieures.

L'hon. M. RYAN présente un avis de motion portant dépôt de copie de la correspondance relative à la question des droits de propriété littéraire.

L'ARBITRAGE ENTRE LE QUÉBEC ET L'ONTARIO

L'hon. M. SANBORN : En présentant la motion dont j'ai déjà donné avis, je voudrais demander la permission de vous faire part de quelques remarques, même s'il n'est pas dans mon intention de provoquer une discussion sur la validité ou la pertinence de la décision d'arbitrage entre le Québec et l'Ontario, puisque cette question a été soumise au Comité judiciaire du Conseil privé. Un document nous a toutefois été transmis du Nouveau-Brunswick, lequel contient le rapport de certains délégués autorisés par l'assemblée de cette province à tenter d'obtenir de meilleures conditions financières. Les arguments présentés dans ce document sont en grande partie fondés sur la position prise par la Nouvelle-Écosse. Il y a toutefois un aspect de ce document qui m'a frappé parce que totalement inexact, et il convient donc tout à fait que notre attention se porte maintenant sur celui-ci. Quelle que soit la décision du Comité du Conseil privé concernant la validité de cette décision, toute personne examinant d'une manière sincère cette question ne peut manquer de voir qu'elle ne sera pas réglée ainsi, et qu'elle doit ultimement être soumise au Parlement étant donné qu'elle est de nature plus ou moins politique. Je ne veux rien dire en ce qui concerne le bien-fondé de la demande présentée par le Nouveau-Brunswick, mais ce document contient certains énoncés qui ne me semblent pas exacts. « Le soussigné ne fait pas non plus allusion — je cite directement le document — pour des motifs évidents, aux demandes non réglées entre le Canada et le Nouveau-Brunswick ou aux questions financières non résolues entre l'Ontario et le Québec, et à la façon dont le gouvernement de la Puissance et le Parlement les régleront ou les recevront probablement. Premièrement, la question des demandes non réglées, quelle qu'en soit leur issue, ne doit pas et ne devrait pas avoir d'incidence sur la cause soumise par le soussigné; puisqu'il s'agit de demandes en litige et du surplus de la dette non réparti entre les gouvernements respectifs, et que ces questions ne concernant pas la nature des « conditions plus favorables » que celles de la constitution, ils outrepasseraient leurs fonctions et compliqueraient leur cause en les incluant dans la présente discussion, quelque juste et équitable qu'ils puissent considérer la position prise à ce sujet par le gouvernement du Nouveau-Brunswick.

Deuxièmement, quel que soit le règlement financier qui puisse intervenir ultérieurement entre le Québec et l'Ontario, il serait prématuré et conjectural de le préjuger à ce moment-ci. Ayant obtenu — comme ils l'espèrent — réparation et justice du gouvernement général et du Parlement, il reviendra aux autres de surveiller attentivement l'évolution de la situation et de protéger les « intérêts distinctifs » de la province lorsque les